PERMANENT COURT OF ARBITRATION

Peace Palace, Carnegieplein 2, 2517 KJ The Hague, The Netherlands

Telephone: +31 70 302 4165 Facsimile: +31 70 302 4167 E-mail: bureau@pca-cpa.org Website: www.pca-cpa.org



COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Téléphone: +31 70 302 4165 Télécopie: +31 70 302 4167 Courriel: bureau@pca-cpa.org Site Internet: www.pca-cpa.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARBITRAGE ARCTIC SUNRISE (PAYS-BAS C. RUSSIE)

LA HAYE, LE 18 JUILLET 2017

Le tribunal rend sa Sentence sur la compensation

Le tribunal constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention ») dans l'*Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)* a rendu sa Sentence sur la compensation.

Le 14 août 2015, le tribunal avait rendu, à l'unanimité, sa Sentence sur le fond, dans laquelle il concluait que la Russie avait manqué à ses obligations contenues dans la Convention, en arraisonnant, perquisitionnant, inspectant, arrêtant, saisissant et immobilisant l'*Arctic Sunrise*, un navire battant pavillon néerlandais, sans le consentement préalable des Pays-Bas, et en arrêtant, détenant et engageant une procédure judiciaire à l'encontre des trente personnes qui se trouvaient à bord du navire (« 30 de l'Arctic »). Le tribunal avait également conclu que la Russie avait violé la Convention en ne se conformant pas à l'Ordonnance prescrivant des mesures conservatoires rendue par le Tribunal international du droit de la mer en relation avec le présent arbitrage (« Ordonnance du TIDM »), et en ne versant pas la consignation requise par le tribunal dans le présent arbitrage.

Dans sa Sentence sur la compensation en date du 10 juillet 2017, le tribunal a déterminé à l'unanimité le montant des dommages-intérêts dus par la Russie aux Pays-Bas. Le tribunal a décidé que la Russie doit payer aux Pays-Bas les sommes suivantes, plus intérêts :

- i) 1 695 126,18 euros en tant que dommages-intérêts en réparation du dommage causé à l'*Arctic Sunrise* ;
- ii) 600 000 euros en tant que dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé aux 30 de l'Arctic du fait de leur arrestation, poursuite et détention injustifiées en Russie ;
- iii) 2 461 935,43 euros en tant que dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel résultant des mesures prises par la Russie contre les 30 de l'Arctic ;
- iv) 13 500 euros en tant que dommages-intérêts en réparation des coûts encourus par les Pays-Bas liés à la constitution d'une garantie bancaire conformément à l'Ordonnance du TIDM; et
- v) 625 000 euros en tant que remboursement de la part des consignations dues par la Russie et avancée par les Pays-Bas dans le présent arbitrage.

Un bref historique de la procédure et un résumé détaillé de la Sentence sur la compensation figurent ci-dessous.

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

L'arbitrage porte sur les mesures prises par la Russie à l'égard de l'*Arctic Sunrise*, un navire battant pavillon néerlandais, et des 30 personnes à bord du vaisseau. Le 18 septembre 2013, Greenpeace International (« Greenpeace »), l'affréteur et l'exploitant de l'*Arctic Sunrise*, a déployé le navire afin de mener une action de protestation contre une plateforme de production pétrolière offshore russe, située dans la mer de Barents dans la zone économique exclusive de la Russie. Le 19 septembre 2013, en réponse à l'action de protestation, l'*Arctic Sunrise* a été arraisonné, saisi et immobilisé par les autorités russes. Le vaisseau a ensuite été remorqué vers Mourmansk (une ville portuaire du nord de la Russie), où il a été détenu malgré les demandes des Pays-Bas de le libérer. Initialement, les 30 de l'Arctic ont été arrêtés, poursuivis pour infractions pénales et administratives et gardés en détention. Ils ont été libérés sous caution à la fin novembre 2013 puis amnistiés par Décret de la Douma le 18 décembre 2013. Les ressortissants non-russes ont été autorisés à quitter la Russie peu après. Le 6 juin 2014, la saisie de l'*Arctic Sunrise* a été levée et le navire est retourné à Amsterdam le 9 août 2014.

Le 4 octobre 2013, les Pays-Bas ont initié une procédure arbitrale conformément à la Convention.

Dans une Note verbale du 22 octobre 2013 adressée au Pays-Bas, la Russie s'est référée à la déclaration qu'elle avait faite au moment de la ratification de la Convention (« Déclaration »), indiquant qu'elle « n'accept[ait] pas les procédures prévues à la Section 2 de la Partie XV de la Convention aboutissant à des décisions obligatoires en matière de différends... relatifs aux activités d'exécution en rapport à l'exercice des droits et de la compétence souverains ».

Le 26 novembre 2014, le tribunal a rendu sa Sentence sur la compétence, dans laquelle il conclut, à l'unanimité, que la déclaration faite par la Russie n'a pas pour effet d'exclure le présent différend des procédures de règlement des différends obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires énoncées dans la Section 2 de la Partie XV de la Convention, et, par conséquent, n'exclut pas le présent différend de la compétence du tribunal.

Dans sa Sentence sur le fond en date du 14 août 2015, le tribunal s'est prononcé sur les questions de compétence restantes, ainsi que sur les questions de recevabilité et du fond de l'affaire. Le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de l'ensemble des demandes soumises par les Pays-Bas, demandes qu'il a toutes jugées recevables. Il conclut qu'en arraisonnant, perquisitionnant, inspectant, arrêtant, saisissant et immobilisant l'*Arctic Sunrise* sans le consentement préalable des Pays-Bas, et en arrêtant, détenant et engageant une procédure judiciaire à l'encontre des 30 de l'Arctic, la Russie a manqué à ses obligations envers les Pays-Bas en qualité d'État du pavillon du navire au titre des articles 56(2), 58(1), 58(2), 87(1)(a) et 92(1) de la Convention. Le tribunal a également conclu qu'en ne se conformant pas à l'Ordonnance du TIDM, la Russie a manqué à ses obligations envers les Pays-Bas au titre des articles 290(6) et 296(1) de la Convention. En outre, le tribunal a statué qu'en ne versant pas la consignation requise par le tribunal dans le présent arbitrage, la Russie a manqué à ses obligations au titre de la Partie XV et de l'article 300 de la Convention.

Enfin, le tribunal a conclu que les Pays-Bas avaient droit à des dommages-intérêts en réparation des préjudices matériels subis par l'*Arctic Sunrise*, des préjudices matériels et immatériels subis par les 30 de l'Arctic et pour les coûts encourus par les Pays-Bas liés à la constitution d'une garantie bancaire conformément à l'Ordonnance rendue par le TIDM. Le tribunal a ordonné à la Russie de restituer les objets saisis de l'*Arctic Sunrise* et des 30 de l'Arctic et, à défaut de leur restitution en temps opportun, d'indemniser les Pays-Bas en fonction de leur valeur. Le tribunal a également ordonné à la Russie de rembourser immédiatement la part de la consignation revenant à la Russie, payée par les Pays-Bas en son nom. Le tribunal a réservé la question du montant des dommages-intérêts à un stade ultérieur de la procédure.

Suite à la délivrance de la Sentence sur le fond, les Pays-Bas ont déposé des conclusions actualisées visant la question du montant des dommages-intérêts et ont répondu à des questions spécifiques posées par écrit par le tribunal. Par la suite, et après consultation avec les parties, le tribunal a nommé un

expert-comptable et un expert en matière maritime. Chaque expert a rendu un rapport écrit concernant des questions spécifiques soulevées par le tribunal. Les parties ont eu l'opportunité de présenter leurs observations sur les rapports des experts.

RESUME DE LA SENTENCE SUR LA COMPENSATION

1. Préjudice matériel causé à l'Arctic Sunrise

Dans la Sentence sur le fond, le tribunal avait conclu que les Pays-Bas avaient droit à une indemnisation pour « les dommages causés à l'*Arctic Sunrise*, notamment les dommages matériels au navire, conséquence des mesures prises par la Fédération de Russie, et les coûts encourus afin de préparer le navire pour son voyage de retour de Mourmansk à Amsterdam ; ainsi que les coûts encourus dus à la perte de la jouissance de l'*Arctic Sunrise* au cours de la période en question ». Les Pays-Bas ont réclamé la somme de 1 799 546 euros sous ce chef de dommages.

Le tribunal a, dans un premier temps, examiné si les catégories spécifiques de coûts réclamées par les Pays-Bas sous ce chef de dommages étaient, en principe, indemnisables. Il a déterminé que les coûts relatifs à « la mobilisation de l'opinion publique pour la mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* » étaient un préjudice trop indirect pour pouvoir être indemnisés.

Le tribunal a ensuite abordé la question de l'indemnisation demandée par les Pays-Bas pour le coût du remplacement des six embarcations pneumatiques à coque rigide (« EPCR ») saisies de l'*Arctic Sunrise* par les autorités russes. En s'appuyant sur le rapport de l'expert en matière maritime, le tribunal a conclu que le coût de remplacement auquel les Pays-Bas ont droit correspond au prix d'embarcations du même âge, présentant les mêmes spécificités et étant dans le même état que les EPCR de l'*Arctic Sunrise*. En l'espèce, au moins deux des EPCR ont été remplacées par des embarcations plus neuves, de sorte que l'attribution du montant total réclamé par les Pays-Bas leur accorderait un avantage inattendu. Notant le manque d'information précise concernant la valeur résiduelle des EPCR de remplacement, le tribunal a décidé qu'il serait raisonnable d'accorder aux Pays-Bas 50 % de la somme réclamée.

Par ailleurs, le tribunal a examiné certaines demandes pour lesquelles les Pays-Bas ont présenté des bilans de coûts vérifiés, bilans que le tribunal a soumis pour examen à son expert-comptable. Sur la base du rapport de l'expert, le tribunal a décidé que 98,6 % des coûts en question étaient suffisamment étayés et donc recouvrables.

Enfin, le tribunal a réduit certaines sommes réclamées par les Pays-Bas afin d'exclure les coûts encourus le 18 septembre 2013, avant la première violation par la Russie de ses obligations en vertu de la Convention le 19 septembre 2013.

Sur la base de ce qui précède, le tribunal a accordé aux Pays-Bas la somme de 1 695 126,18 euros pour les dommages causés à l'*Arctic Sunrise*.

2. Préjudice moral causé aux 30 de l'Arctic

Dans sa Sentence sur le fond, le tribunal avait conclu que les Pays-Bas avaient droit à des dommages-intérêts pour « le préjudice moral subi par les 30 de l'Arctic du fait de leur arrestation, poursuite et détention injustifiées en Fédération de Russie ». Sous ce chef de dommages, les Pays-Bas ont réclamé 1 719 000 euros, une somme qui comprend 1 000 euros d'indemnisation par personne et par jour de détention.

Pour déterminer la somme due pour le préjudice moral subi, le tribunal a comparé les faits de l'espèce avec ceux des affaires citées par les Pays-Bas et d'autres affaires internationales pertinentes dans lesquelles une indemnisation du préjudice moral avait été accordée pour des préjudices de nature

similaire. En particulier, le tribunal a observé que les circonstances de la détention de M. Diallo dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République Démocratique du Congo)* citée par les Pays-Bas étaient plus extrêmes que les circonstances de la détention des 30 de l'Arctic. Citant des témoignages, le tribunal a conclu que, tout au plus, les 30 de l'Arctic peuvent être considérés comme ayant été détenus dans des conditions « non optimales ». Dans le même temps, le tribunal a considéré que le fait que les ressortissants non-russes parmi les 30 de l'Arctic ont été empêchés de quitter la Russie pendant un mois suivant leur libération de prison, en violation de l'Ordonnance du TIDM, constitue une circonstance aggravante en l'espèce.

Tenant compte des faits de l'espèce, notamment la circonstance aggravante mentionnée ci-dessus, le tribunal a accordé aux Pays-Bas 600 000 euros d'indemnisation pour préjudice moral subi.

3. Préjudice matériel résultant des mesures prises par la Russie contre les 30 de l'Arctic

Dans sa Sentence sur le fond, le tribunal avait conclu que les Pays-Bas avaient droit à des dommages-intérêts pour « les dommages résultant des mesures prises par la Fédération de Russie à l'égard des 30 de l'Arctic, y compris les montants des cautions versées en garantie pour leur mise en liberté, les dépenses engagées au cours de leur détention et les coûts encourus par les personnes détenues entre leur sortie de prison et leur départ de Russie ». Le tribunal a également statué qu'il y aurait une indemnisation pour les objets appartenant aux 30 de l'Arctic non restitués en temps opportun. Les Pays-Bas ont réclamé un montant total de 3 998 881 euros sous ce chef de dommages.

Tout d'abord, le tribunal a conclu que certaines catégories de coûts réclamées par les Pays-Bas étaient un préjudice trop indirect pour pouvoir être indemnisées, notamment les coûts « d'intervention mondiale d'urgence » de Greenpeace, les coûts de « mobilisation du soutien public dans le monde dans des pays où Greenpeace est présent pour la mise en liberté des 30 de l'Arctic », et une partie des coûts salariaux de « l'équipe d'intervention d'urgence » de Greenpeace. Le tribunal a conclu en outre que les coûts liés aux contacts des 30 de l'Arctic avec leurs proches et les visites de ceux-ci au cours de leur détention ne sont pas indemnisables en raison du fait qu'en engageant ces coûts, Greenpeace est allé au-delà du niveau ordinaire de soutien que l'on peut escompter de la part d'une organisation envers ses employés dans des circonstances analogues.

Ayant constaté que les Pays-Bas ont demandé à être indemnisés pour les objets personnels des 30 de l'Arctic 30 saisis de l'Arctic Sunrise sans fournir de pièces justificatives qui auraient permis au tribunal d'évaluer la valeur précise de chaque objet, le tribunal a déterminé qu'il serait approprié d'accorder aux Pays-Bas un montant forfaitaire de 5 000 euros sur la base de considérations d'équité.

Comme dans le cas des dommages causés à l'*Arctic Sunrise* (cf. section 1 ci-dessus), le tribunal a considéré que 98,6 % des coûts réclamés sous ce chef de dommages sur la base de bilans de coûts vérifiés sont recouvrables, et a réduit les montants réclamés afin d'exclure les coûts encourus avant le 19 septembre 2013.

Sur la base de ce qui précède, le tribunal a accordé aux Pays-Bas la somme de 2 461 935,43 euros au titre des dommages résultant des mesures prises par la Russie à l'égard des 30 de l'Arctic.

4. Coûts encourus liés à la constitution d'une garantie bancaire

Les Pays-Bas ont demandé une indemnisation à hauteur de 13 500 euros pour les coûts encourus liés à la constitution d'une garantie bancaire en Russie conformément à l'Ordonnance du TIDM. Après examen des pièces justificatives, le tribunal a accordé aux Pays-Bas l'intégralité du montant réclamé.

5. Consignations pour les coûts d'arbitrage

Le tribunal a confirmé que la Russie était tenue de rembourser aux Pays-Bas les sommes correspondant à la part de la consignation pour les coûts de l'arbitrage de la Russie qu'ils ont versées

jusqu'à la date du prononcé de la Sentence sur la compensation, moins la moitié de tout montant restitué aux Pays-Bas par le greffe après le prononcé de la Sentence.

6. Intérêts

Enfin, le tribunal a décidé que les Pays-Bas avaient droit à des intérêts simples sur toutes les sommes accordées, aux taux suivants : i) le taux annuel LIBOR pour l'euro plus six pour cent des sommes accordées pour les préjudices matériels subis par l'*Arctic Sunrise* et les 30 de l'Arctic ; ii) le taux annuel LIBOR pour l'euro plus trois pour cent sur les sommes accordées pour les préjudices moraux subis par les 30 de l'Arctic ; et iii) le taux annuel LIBOR pour l'euro (sans majoration) sur les sommes accordées pour les coûts encourus par les Pays-Bas liés à la constitution d'une garantie bancaire et le versement de la part de l'avance à valoir sur les frais de la procédure due par la Russie. Le tribunal a déterminé que les intérêts sur toutes les sommes accordées seront calculés à partir de la date de la Sentence sur le fond, à l'exception des intérêts sur la part de la consignation de la Russie payée par les Pays-Bas qui seront calculés à partir de la date à laquelle ces versements ont été effectués par les Pays-Bas.

* * *

Les membres du tribunal sont M. Henry Burmester (Australie), M. le professeur Alfred Soons (Pays-Bas), M. le professeur Janusz Symonides (Pologne) et Dr Alberto Székely (Mexique). Le président du tribunal est M. le juge Thomas Mensah (Ghana). La Cour permanente d'arbitrage agit en tant que greffe dans cet arbitrage.

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

De plus amples informations et les documents relatifs à cet arbitrage, y compris la Sentence sur la compensation, sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : https://pca-cpa.org/fr/cases/21/.

Contact: Cour permanente d'arbitrage

Courriel: bureau@pca-cpa.org